

**Le Fonds de Solidarité  
(mise à jour le 5 janvier 2021)**

<p><b>Objet</b></p>	<p>Création, et renforcement dans le cadre du second confinement, jusqu'au 16 février 2021*, d'un fonds de solidarité ayant pour objet de consentir des aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et les mesures prises pour en limiter cette propagation, prenant la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics.</p> <p>* : la durée du fonds de solidarité peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus six mois.</p> <p><i>Note : la présente fiche mise à jour ne traite que des aides financières pouvant être encore sollicitées, à l'exclusion de celles pour lesquelles la date de demande a désormais expiré (à savoir, celles au titre de la période de mars à octobre 2020).</i></p>
<p><b>Bénéficiaires</b></p>	<p>Les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et personnes morales de droit privé (société, associations, etc.) (ensemble, les "<b>entreprises</b>"), résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique et ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020.</p> <p><i>Les associations doivent en outre être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.</i></p> <p><i>Pour les groupes de sociétés, les seuils de chiffres d'affaires ou d'effectifs s'entendent au niveau du groupe et a notion de groupe est définie comme l'ensemble des entreprises liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</i></p> <p><i>Pour chacune des aides ci-après, en sus de leurs conditions respectives, les personnes physiques, et pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne doivent pas être titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre 2020, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un.</i></p>
<p><b>Aides pour les entreprises au titre du mois de novembre 2020</b></p>	<p>Aides financières destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de novembre 2020.</p> <p><u>Principales conditions d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Interdiction d'accueil du public du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020. Activités ayant débuté avant le 30 septembre 2020.</li> <li>– Effectif inférieur ou égal à 50 salariés.</li> </ul> <p><u>Montant des aides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou exerçant leur activité principale dans le secteur S1 (hôtel, restaurant, café, agence de voyage, salon professionnel, culture, salle de sport...) : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison n'étant pas pris en compte) dans la limite de 10 000 €.</li> <li>– Entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur S1bis (alimentation, commerce de gros...) et, à l'exclusion des entreprises créées après le 10 mars 2020, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% au cours du premier confinement : subvention égale à 80% du montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (subvention min. de 1 500 € si la perte est supérieure à 1 500 € ; subvention égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires si cette dernière est inférieure ou égale à 1 500 €).</li> <li>– Autres entreprises : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.</li> </ul> <p>Le dossier de demande d'aide est déposé par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2021.</p>
<p><b>Aides pour les entreprises au titre du mois de décembre 2020</b></p>	<p>I. Aides financières destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020.</p> <p><u>Principales conditions d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2020 <b>OU</b> perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la même période*.</li> <li>– Activités ayant débuté avant le 30 septembre 2020.</li> </ul>

Montant des aides

- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative pendant toute la période : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou de 20% du chiffre d'affaires de référence (les entreprises bénéficiant de l'option qui leur est la plus favorable).
- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative sur une partie de la période et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur l'ensemble de la période par rapport au chiffre d'affaires de référence : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou de 20% du chiffre d'affaires de référence (les entreprises bénéficiant de l'option qui leur est la plus favorable).
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur S1 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou de 20% du chiffre d'affaires de référence (les entreprises bénéficiant de l'option qui est la plus favorable).
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur S1 et ayant subi une perte de chiffres d'affaires inférieure à 70% : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou de 15% du chiffre d'affaires de référence (les entreprises bénéficiant de l'option qui est la plus favorable).

II. Aides financières destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020.

Principales conditions d'éligibilité

- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la même période\*.
- Activités ayant débuté avant le 30 septembre 2020.
- Effectif inférieur ou égal à 50 salariés.

Montant des aides

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, exerçant leur activité principale dans le secteur S1bis (alimentation, commerce de gros...) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% au cours du premier confinement OU une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020, à chaque fois par rapport au chiffre d'affaires de référence sur la période concernée: subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (subvention minimum de 1 500 € si la perte est supérieure à 1 500 € ; subvention égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires si cette dernière est inférieure ou égale à 1 500 €).
- Pour les autres entreprises : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Dans les deux cas d'aides, cette dernière est plafonnée à 200 000 € au niveau du groupe et la détermination de perte de chiffre d'affaires est encadrée par le décret du 30 mars 2020 (tel que modifié).

Le dossier de demande d'aide est déposé par voie dématérialisée au plus tard le 28 février 2021.

\*Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 intègre 50 % du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

**Entreprises en difficulté**

Les entreprises en procédure de sauvegarde et en procédure de redressement judiciaire peuvent bénéficier du fonds de solidarité (à l'exclusion de celles en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020).

Les aides versées au titre du fonds de solidarité aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'Union Européenne (voir notre fiche "*Notion d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'Union Européenne*") doivent être compatibles avec le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

<b>Fiscalité</b>	<p>Les aides ne sont pas soumises à imposition : elles sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.</p> <p>Sauf dans quelques cas, les aides versées au titre du fonds de solidarité sont insaisissables.</p>
<b>Contrôle de la DGFIP</b>	<p>La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.</p>
<b>Source</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.</li><li>– Article 216 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020.</li><li>– Ordonnance modifiée n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.</li><li>– Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par les décrets n° 2020-394 du 2 avril 2020, n° 2020-433 du 16 avril 2020, n° 2020-552 du 12 mai 2020, n°2020-757 du 20 juin 2020, n° 2020-873 du 16 juillet 2020, n° 2020-1048 du 14 août 2020, n° 2020-1200 du 30 septembre 2020, n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, et n° 2020-1620 du 19 décembre 2020.</li><li>– Foire aux Questions du Gouvernement du 4 novembre 2020: "<i>Mesures de soutien économique – Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions?</i>".</li></ul>